

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**A R R E T E 06/2014/P**  
**STATIONNEMENT RUE DE L'EGLISE**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;
- **VU** les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; R.412-28, R.417-10,
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal

**CONSIDERANT** que dans la rue de l'Eglise, un stationnement sur un côté de la chaussée est plus adapté à la circulation que le stationnement alterné actuel.

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation,

**A R R E T E :**

**Article premier**

A compter du 1er novembre 2014, le stationnement dans la rue de l'Eglise se fera uniquement du côté des numéros impairs. A cet effet des emplacements seront délimités sur toute cette partie de la chaussée.

**Article 2**

Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements prévus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêts publics utilisés à des fins professionnelles.

**Article 3**

Une signalisation verticale matérialisée par un panneau d'interdiction de stationner hors boxes sera implantée de part et d'autre de la rue (**B6a1 avec panneau hors boxes**).

**Article 4**

Tout conducteur de véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur.

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**Article 5**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6**

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera remise à :**

- ➔ M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- ➔ M. le Chef de Service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- ➔ Service techniques municipaux
- ➔ Affichage et diffusion mairie
- ➔ Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 28/10/2014

Le Maire

Par délégation : l'adjoint délégué

**Alain OSTER**